

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400400: assistance en escale dans les aéroports

En vigueur au 01/10/2012 (Dernière actualisation de la page 15/04/2014)

A partir du 13/04/2012, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officielle 1400400 (AR du 05/03/2012). La sous-commission paritaire officieuse 1400008 a été abrogée à cette date.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. : Ouvriers

Le salaire de la classe est payé en cas d'exécution complète de la fonction concernée.

Durant la période de rodage (en cas de mutation), le travailleur garde le salaire de la fonction précédente.

Classe	
A	11.5190
B0	11.5405
B	11.8055
C0	12.5500
C	12.8325
D	13.3585
E	13.7920

1.2. : Etudiants

Le salaire des travailleurs occupés sous contrat de travail pour étudiants doit être au moins 90% du salaire de départ de la classe A.